

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlementant l'accès et l'utilisation du « skate-park » du Square de la France Libre et de la Résistance, et de l'utilisation de la « zone de glisse » du passage Rey

Arrêté n° 2025-348

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2214-4 ;

VU : le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU : le Code de Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

VU : le Code de la Sécurité Intérieure et son article L. 511-1 ;

VU : l'article L. 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT : la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du skate-park du Square de la France Libre et de la Résistance, et de l'utilisation de la « zone de glisse » du passage Rey afin d'assurer un fonctionnement normal de ces équipements ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les terrains de skate-park du Square de la France Libre et de la Résistance, et de la « zone de glisse » du passage Rey sont exclusivement réservés à un usage sportif. Ces équipements sont strictement destinés à l'usage du skate-board (planche à roulettes), roller (patins à roulettes), trottinette et BMX (vélo bicross). Les engins de déplacement personnels (EDP) motorisés, même électriques et sur batterie, sont interdits.

ARTICLE 2 Les terrains sont accessibles quel que soit l'âge des utilisateurs. Néanmoins, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable de l'enfant. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs et les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnants.

ARTICLE 3 L'utilisation de l'équipement de glisse implique le respect des règles élémentaires de propreté (des poubelles sont mises en place à proximité pour tous les déchets), de courtoisie et du respect d'autrui (respect de la tranquillité des riverains proches ou utilisateurs de ce lieu). Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages et dégradations causés aux installations et à leur environnement. Les frais de remise en état sont à la charge des auteurs des infractions constatées.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20251013-A-DSP0-2025-348-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DIRECTION DU SPORT
annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 67 85

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Le partage de l'espace d'évolution est obligatoire et en aucun cas des utilisateurs ne pourront refuser l'accès à d'autres personnes quel que soit leur âge. L'utilisation du skate-park et de la zone de glisse est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas, grêle) ou de vent important.

ARTICLE 4 En accédant aux zones de glisse, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en acceptent l'entière responsabilité. La responsabilité de la ville de Villeurbanne ne pourra pas être engagée en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 5 Une reconnaissance du site sportif est recommandée avant chaque utilisation afin de vérifier l'absence d'obstacle sur l'équipement et le bon état des zones de glisse. Le port d'équipements de protection individuelle (casqué, protège poignets, coudières et genouillères) est fortement recommandé. Les usagers doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile pour les éventuels dommages causés à un autre usager. Une assurance individuelle accident ou dommages corporels personnels dans le cadre d'une ou plusieurs pratiques sportives citées à l'article 1 est en outre recommandée.

ARTICLE 6 L'accès est ouvert au public dans le cadre d'une activité sportive et dans le respect des règles suivantes : respect des horaires de fermeture, respect des lieux, des installations et des personnes, interdiction d'accès aux vélos hors BMX, aux vélos électriques, aux vélomoteurs et aux chiens (sauf chiens d'assistance).

Les règles usuelles de circulation et de priorité s'appliquent sur les aires d'évolution de glisse :

- circulation à droite pour les parties à double sens,
- attente sur une zone libre, avant de s'élancer, priorité aux débutants et aux utilisateurs moins expérimentés.

ARTICLE 7 Le skate-park et la zone de glisse sont ouverts au public du lundi au dimanche de 08h00 à 22h00.

ARTICLE 8 Il est formellement interdit :

- toute autre pratique que celles mentionnées à l'article 1 et l'ajout de matériel, obstacle ou équipement complémentaire sur les aires de glisse,
- d'utiliser des engins de déplacement personnels à assistance électrique,
- de détériorer (dégradation, graffitis, tags ...) l'équipement et ses abords (espaces verts, matériels sportifs, esplanade, ...),
- de boire ou manger sur les aires d'évolution de glisse,
- de faire des barbecues, du feu, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants sur et aux abords des aires d'évolution de glisse.

ARTICLE 9 Préconisations et sécurité

Numéros d'urgence : Samu (15) – Pompiers (18) – Police (17) –

Des défibrillateurs sont présents à proximité des deux sites de glisse : Complexe sportif Raphaël de Barros – Complexe sportif Alexandra David-Néel.

ARTICLE 10 La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, et ce, sans

préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales, ni de demande de réparation du préjudice subi par la Ville.

ARTICLE 11 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville. Il sera également affiché aux entrées des espaces publics concernés.

ARTICLE 12 Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police municipale de Villeurbanne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 13 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 13/10/2025

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

